

**Objectifs : Faire la différence entre le crédit affecté et le crédit non affecté. En cas de crédit affecté, savoir ce que devient le contrat de prêt en cas de problème concernant l'existence du contrat principal et savoir ce que devient le contrat principal en cas de problème concernant l'existence du contrat de prêt.**

## Leçon 4

### Interdépendance entre le contrat principal et le contrat de prêt

Lorsqu'un consommateur contracte un prêt, c'est pour pouvoir effectuer une opération particulière. Dans l'esprit du consommateur, l'opération de prêt et l'opération mobilière (contrat principal : contrat de vente ou prestation de services) forment un tout indissociable.

Cependant, juridiquement, le contrat de prêt et l'opération mobilière sont indépendants. Mais avant tout, il convient de différencier deux types de crédit à la consommation : Le crédit « affecté » (ou « lié ») et le crédit « non affecté » (encore appelé « non lié » ou encore prêt personnel).

- Le crédit « affecté » est le contrat de crédit qui est consenti pour la réalisation d'une opération déterminée ou de prestation de services. L'article L. 311-1 9° définit le crédit affecté ou lié comme étant le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestations de services particuliers. Il précise que ces 2 contrats (contrat de vente ou de prestation de service ET contrat de prêt) constituent une opération commerciale unique.
- Le crédit « non affecté » est celui qui est accordé sans affectation particulière et dont le bénéficiaire peut disposer librement.

Lorsqu'un crédit est non affecté, il n'y a pas interdépendance entre l'opération financée et le contrat de prêt puisque le bénéficiaire peut disposer librement de l'argent qui lui a été prêté.

En revanche, dans le cas du crédit « affecté », le législateur a instauré une interdépendance entre le contrat de prêt et le contrat principal.

Ainsi, que devient le prêt en cas de problème concernant l'existence du contrat principal ? (I)  
Que devient le contrat principal en cas de problème concernant l'existence du contrat de prêt ? (II)

## **I- Problème d'existence du contrat principal**

Le Code de la consommation prévoit plusieurs mesures afin de savoir ce que devient le contrat de prêt :

- **L'article L. 311-31 du Code de la consommation et la livraison** (du bien ou de la fourniture de la prestation de service):

Il est prévu la suspension des effets du contrat de prêt jusqu'à la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Tant que les marchandises n'ont pas été livrées ou tant que la prestation n'a pas été exécutée, l'emprunteur n'est pas tenu de rembourser le prêt (« les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation » article L. 311-20).

- **L'article L. 311-32 du Code de la consommation et contestation sur l'exécution du contrat principal :**

En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal (ex : bien livré différent de celui que voulait acquérir l'acheteur ou prestation de service exécutée différente de celle attendue et prévue entre les parties), le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige suspendre l'exécution du contrat de crédit.

- **L'article L. 311-32 et l'article L. 311-36 du Code de la consommation et la résolution ou l'annulation du contrat principal :**

En cas de résolution ou d'annulation judiciaire du contrat principal, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit (article L. 311-32).

Le contrat principal est résolu de plein droit :

- Si le prêteur n'a pas dans un délai de 7 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit
- Si l'emprunteur a, dans ce délai de 7 jours, exercé son droit de rétractation

Rmq : Que devient le contrat principal si le consommateur se rétracte entre le 8<sup>ème</sup> et le 14<sup>ème</sup> jour ? Pour l'instant, nous ne pouvons dire, cette disposition étant nouvelle.

## **II- Problème d'existence du contrat de prêt**

Si l'emprunteur n'obtient pas le prêt, que devient le contrat principal ?

En n'obtenant pas le prêt, le consommateur peut se retrouver dans l'obligation de faire un achat au comptant ou de payer immédiatement la prestation de service. Or il peut être dans l'incapacité financière de le faire. Le législateur est donc intervenu afin d'éviter une telle situation : trois mesures ont été prises afin d'assurer la dépendance de l'opération financée par rapport au crédit.

- **1<sup>ère</sup> mesure quant au paiement du vendeur** : Aucun engagement ne peut être valablement contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur.

S'il n'a pas accepté l'offre, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt (article L. 311-34 du Code de la consommation).

- **2<sup>ème</sup> mesure quant à l'obligation de fourniture ou de livraison** : Tant que le prêteur n'a pas avisé l'emprunteur de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de fourniture ou de livraison (article L. 311-35).

Cependant, si l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de service le délai de rétractation expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir excéder ni 14 jours ni être inférieur à 3 jours (article L. 311-35).

- **3<sup>ème</sup> mesure** : Le vendeur ou le prestataire de service ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu (article L. 311-40 du Code de la consommation).